



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Traitements et salaires

Question écrite n° 43154

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences négatives de la suppression de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels telle qu'elle est prévue par la réforme de la fiscalité. Bien que l'objectif du Gouvernement soit de donner un supplément de pouvoir d'achat aux contribuables par l'allègement de l'impôt sur le revenu, il apparaît que la remise en cause des abattements supplémentaires sera de nature à pénaliser davantage les salariés qui disposent des revenus les plus modestes. Il lui cite le cas des journalistes dont le statut prévoit depuis 1934 un abattement plafonné à 50 000 francs destiné à compenser forfaitairement une rémunération minorée et des frais non remboursés par l'employeur. Le salaire médian de cette profession étant de 12 000 francs, il s'avère que la suppression de l'abattement concerné provoquerait une perte de pouvoir d'achat équivalant en moyenne à un mois de salaire, notamment pour les journalistes pigistes ou sous contrat temporaire qui éprouvent souvent de réelles difficultés pour obtenir le remboursement de leurs frais professionnels. Par ailleurs, une telle mesure aurait pour effet d'engendrer l'accroissement des charges fiscales et sociales des entreprises de presse dont l'activité connaît actuellement de graves difficultés susceptibles de provoquer de nouvelles suppressions d'emplois. L'exemple cité souligne la nécessité de procéder à une analyse circonstanciée de la portée de toute réduction des abattements supplémentaires dont l'effet serait contraire à l'objectif de limiter l'érosion du pouvoir d'achat des contribuables salariés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner la question des abattements pour frais professionnels dans le souci de fonder la réforme de la fiscalité sur le principe de l'égalité devant l'impôt plutôt qu'en termes de prélèvement supplémentaire sur les revenus du travail.

### Texte de la réponse

Les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont été instituées à l'origine, c'est-à-dire le plus souvent il y a cinquante ans, pour prendre en compte la situation des salariés appartenant à des professions supportant des frais plus élevés que la moyenne des salariés. C'est ainsi que les journalistes bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % en application d'un arrêté de 1934. Ces déductions supplémentaires avaient alors une légitimité qu'elles ont perdue au fil du temps dès lors que les conditions d'exercice des activités concernées ont considérablement évolué et surtout que les frais auxquels ces déductions étaient réputées correspondre sont pour l'essentiel désormais pris en charge par les employeurs. Leur suppression, qui a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, s'effectuera progressivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Elle concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme de l'impôt sur le revenu engagée sur cinq ans par la loi de finances précitée, qui vise tout à la fois à alléger, simplifier et rendre plus équitable cet impôt. Cela étant, le Gouvernement a reconnu que la situation des journalistes présente des particularités au regard de cette mesure d'application générale. C'est pourquoi, bien que les effets de la suppression de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % dont bénéficient les intéressés soient sensiblement atténués par la baisse de l'ensemble des taux du barème de l'impôt sur le revenu, l'article 88 de la loi de finances pour 1997, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, a créé un

fonds budgétaire dont la vocation est de compenser la hausse de leur impôt que subiront au terme de la réforme certains journalistes, principalement les journalistes célibataires. Les modalités pratiques d'application de ce mécanisme de compensation font actuellement l'objet d'une concertation, menée sous l'égide de M. Jacques Bonnet, président de chambre à la Cour des comptes, avec les organisations représentatives des journalistes, dont les résultats seront portés à la connaissance de la représentation nationale. Enfin, il est rappelé que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu sera sans incidence pour celui des cotisations sociales à la charge tant des entreprises de presse que des journalistes. Un arrêté en ce sens a été conjointement pris le 30 décembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre délégué au budget. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1996.

## Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43154

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5011

**Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 948